

<b>Note d'informations REF PAC / 2007 / 11</b> <b>Domaine : Jachère industrielle - Aide aux cultures énergétiques</b> <b>Objet : Note d'information sur les cultures pluriannuelles et les cultures permanentes en Jachère industrielle et Cultures Énergétiques</b>		
<b>Destinataires :</b> <b>Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDAF et des DDEA</b> <b>Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAF</b>  <b>Copie pour information :</b> Monsieur le Directeur Général de l'AUP Messieurs les Directeurs Généraux de l'ONIGC Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage	<b>Correspondant(s) :</b> DGPEI / SPM / BSD  Juliette PRADE : 01 49 55 50 78	<b>Date :</b> 12 avril 2007  <b>Nombre de page(s) :</b> 6 <b>Nombre d'annexe(s) :</b> 0 <b>Mode(s) de diffusion :</b> <input type="checkbox"/> fax <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier  <b>Référence(s) :</b> REF PAC/2007/11

Cette note a pour objet d'apporter des informations sur les cultures pluriannuelles et permanentes qui peuvent être déclarées en jachère industrielle ou cultures énergétiques. Ces cultures sont par exemple les taillis à courte rotation, le miscanthus, le switchgrass, le pyrèthre.

### 1. A quelles aides ces cultures sont-elles éligibles ?

Ces cultures, si elles ne sont pas déclarées en jachère industrielle ou culture énergétique, ne peuvent ni activer les DPU (jachère ou normaux), ni bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures. En effet, il s'agit de cultures permanentes (donc non admissibles pour l'activation de DPU) qui ne font pas partie de la liste des grandes cultures.

Toutefois, si elles sont déclarées en jachère industrielle ou culture énergétique, elles peuvent, de manière dérogatoire, activer des DPU jachère ou normaux, bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire ou bénéficier de l'aide aux cultures énergétiques. Le cumul de ces différentes aides est précisé ci-dessous, en fonction du mode de déclaration de la culture :

- si la culture est déclarée en jachère industrielle : si elle est située sur des terres éligibles, elle permet d'activer des DPU jachère. La surface excédentaire par rapport au nombre de DPU jachère, si elle est située sur des parcelles éligibles, pourra bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire industriel (dans la limite de 10/90<sup>ème</sup> ou 20/80<sup>ème</sup> de la SCOP selon les cas). En revanche, elle ne permet pas d'activer des DPU normaux. Pour une culture déclarée en jachère industrielle, il ne sera pas versé

l'aide aux cultures énergétiques car cette aide n'est pas cumulable aux aides liées au gel (activation des DPU jachère, aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire).

- si la culture est déclarée en culture énergétique : elle permet d'activer les DPU normaux mais pas les DPU jachère. Elle ne peut pas bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire industriel mais bénéficiera en revanche de l'aide aux cultures énergétiques d'un montant de 45 € par hectare.

## **2. Quelles sont les règles de déclaration de ces cultures en jachère industrielle et culture énergétique ?**

- Dans le cadre de la jachère industrielle :

Toutes les matières premières peuvent faire l'objet d'un contrat avec un premier transformateur (ou collecteur délégué).

Toutefois, certaines matières premières, énumérées ci-dessous, n'ont pas nécessairement à faire l'objet d'un contrat (article 148 du règlement (CE) n° 1973/2004).

- code NC 0602 90 41 : **essences forestières à rotation courte** de 20 ans au maximum,
- code NC 0602 90 49 : arbres, arbustes et arbrisseaux produisant des matières végétales couvertes par le code NC 1211 et le chapitre 14 de la nomenclature combinée à l'exclusion de tous ceux pouvant être destinés à l'alimentaire humaine ou animale,
- code NC 0602 90 51 : plantes de plein air vivaces (exemple : **Miscanthus**) autres que celles pouvant être destinées à l'alimentation humaine ou animale autre que la lavande, le lavandin et la sauge (ex code NC 0602 90 51),
- code NC 121190 95 : Digitalis lanata, Secale cornutum à l'exclusion des matières végétales pouvant être destinées à l'alimentaire humaine ou animale.

Dans ce cas, pour bénéficier des aides, le demandeur doit s'engager par déclaration écrite à ce que, en cas d'utilisation dans son exploitation agricole ou de vente des matières premières concernées, celles-ci soient affectées aux utilisations prévues à l'annexe XXIII du règlement (CE) n°1973/2004.

- Dans le cadre des cultures énergétiques :

Dans le cadre d'un contrat avec un premier transformateur (ou collecteur délégué) toute matière première est éligible, à la condition expresse que sa destination finale principale soit la production de biocarburant au sens de la directive 2003/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003 ou d'énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse.

**Dans le cadre de la transformation à la ferme, seuls les taillis à courte rotation sont éligibles** pour l'utilisation comme combustibles pour chauffer l'exploitation agricole ou pour la production, dans l'exploitation agricole, d'énergie ou de biocarburants. En revanche toutes les matières premières sont éligibles pour la fabrication, dans l'exploitation agricole, de biogaz.

Dans ces deux cas, le contrat est remplacé par une déclaration du demandeur s'engageant à utiliser ou transformer directement la matière première faisant l'objet de la déclaration.

Le tableau ci-après détaille les différentes obligations selon la déclaration qui est faite de la culture (jachère industrielle, culture énergétique sous contrat, culture énergétique en autoconsommation).

**Signé : Éric ALLAIN**

Adjoint au Directeur Général,  
Chef du service de la Production et des Marchés,

	Jachère Industrielle en autoconsommation ou vente du produit fini à un transformateur	Cultures énergétiques en contrat avec un transformateur via un collecteur délégué	Cultures énergétiques en autoconsommation sur l'exploitation agricole du producteur
<b>Destination</b>	obtention d'un produit industriel à partir d'une liste fermée (page 2 de la note) de matières premières.  En cas de doute, le producteur doit contacter l'AUP ou l'une de ses Directions Régionales.	obtention d'un produit énergétique à partir de toute matière première.  En cas de doute, le producteur doit contacter l'AUP ou l'une de ses Directions Régionales.	- combustible pour chauffage l'exploitation obtenu à partir de taillis à courte rotation, - production dans l'exploitation d'énergie ou de biocarburants à partir de taillis à courte rotation, - transformation sur l'exploitation de toute matière première en biogaz.  En cas de doute, le producteur doit contacter l'AUP ou l'une de ses Directions Régionales.
<b>Type de déclaration auprès de l'AUP et de ses Directions Régionales</b>	Déclaration de l'article 148 à renouveler chaque année.	Contrat entre un producteur et un premier transformateur à renouveler chaque année.	Engagement d'utilisation à la ferme en ACE à renouveler chaque année.
<b>Date limite de dépôt auprès de l'AUP et de ses Directions Régionales</b>	A adresser <b>avant le 15 mai</b> à l'AUP.	A adresser <b>avant le 15 mai</b> à la Direction Régionale de l'AUP.	
<b>Déclaration PAC</b>	Déclaration <b>en Gel industriel de « nom de la matière première »</b> dans le S2 JAUNE	Déclaration de la matière première et cochage de la case <b>ACE</b> dans le S2 JAUNE	
<b>Activation d'un DPU normal</b>	NON	OUI	
<b>Activation d'un DPU Jachère</b>	<b>OUI</b>	NON	

	Jachère Industrielle en autoconsommation ou vente du produit fini à un transformateur	Cultures énergétiques en contrat avec un transformateur via un collecteur délégué	Cultures énergétiques en autoconsommation sur l'exploitation agricole du producteur
<b>Aide de 45€/ha</b>	NON	<b>OUI</b>	
<b>Aide couplée aux grandes cultures</b>	<b>OUI, au titre du gel volontaire industriel</b>	NON	
<b>Conditions sur les parcelles</b>	<p><b>Sur parcelles éligibles</b></p> <p><b>Parcelle d'une taille minimale de 10 m – 10 ares</b></p>	<p>Pas de nécessité de parcelle éligible</p> <p>Pas de taille minimale de parcelle</p> <p>Le <b>compartiment de culture ACE</b> de l'exploitation (toutes cultures confondues) doit totaliser <b>au moins 30 ares</b>.</p>	
<b>Règles de récolte</b>	<p>Chaque année du renouvellement de la déclaration, le producteur envoie une déclaration de récolte à la Direction Régionale AUP.</p> <p>En cas d'absence de récolte pour une année donnée, le producteur doit déclarer l'absence de récolte pour valider son engagement.</p>	<p>Chaque année du renouvellement du contrat, le transformateur ou le collecteur délégué adresse une déclaration de réception de matière première à la Direction Régionale AUP.</p> <p>En contre partie, le producteur envoie une «déclaration de livraison » à la Direction Régionale AUP.</p> <p>En cas d'absence de récolte pour une année donnée, le producteur et le transformateur doivent déclarer l'absence de récolte pour valider l'engagement du producteur</p>	<p>Chaque année du renouvellement de la déclaration, le producteur envoie une déclaration de récolte à la Direction Régionale AUP.</p> <p>En cas d'absence de récolte pour une année donnée, le producteur doit déclarer l'absence de récolte pour valider son engagement.</p>

	Jachère Industrielle en autoconsommation ou vente du produit fini à un transformateur	Cultures énergétiques en contrat avec un transformateur via un collecteur délégué	Cultures énergétiques en autoconsommation sur l'exploitation agricole du producteur
<b>Date limite de déclaration de récolte</b>	A adresser <b>avant le 15 février</b> suivant la récolte auprès de l'AUP.		
<b>Référencement</b>	<p><b>Aucune obligation de référencement pour le transformateur éventuel.</b></p> <p>Le producteur doit, en cas de vente de la matière première, déclarer les personnes ayant acheté la marchandise.</p>	<p><b>Obligation de référencement</b> du transformateur de la matière première auprès de l'AUP.</p>	Le producteur est considéré comme transformateur.
<b>Caution</b>	Absence de dépôt de caution.	<b>Le premier transformateur a l'obligation de déposer une caution égale à 60€/ha avant le 15 mai auprès de l'AUP.</b>	Absence de dépôt de caution.
<b>Suivi de la transformation</b>	<p>Les produits sont transformés avant le 31 juillet de l'année n+2 suivant l'année effective de récolte.</p> <p>La preuve de transformation est fournie au plus tard le 31 juillet de l'année n+3 suivant l'année effective de récolte.</p>	<p>Les produits sont transformés avant le 31 juillet de l'année n+2 suivant l'année effective de récolte.</p> <p>La preuve de transformation est fournie au plus tard le 31 juillet de l'année n+3 suivant l'année effective de récolte.</p>	<p>Les produits sont transformés avant le 31 juillet de l'année n+2 suivant l'année effective de récolte.</p> <p>La preuve de transformation est fournie au plus tard le 31 juillet de l'année n+3 suivant l'année effective de récolte.</p>